



MINISTÈRE PUBLIC

MINISTÈRE PUBLIC

ARRÊTÉ CONCERNANT LES INFRACTIONS POUVANT DONNER LIEU À TRANSACTION

(du 1^{er} avril 2003)

Le procureur général,

vu l'article 16 du code de procédure pénale neuchâtelois,

considérant que la liste des transactions doit être révisée, en fonction notamment de révisions de la législation fédérale sur la circulation routière entrant en vigueur le 1^{er} avril 2003,

arrête :

Article premier. – Les infractions susceptibles de transaction et le barème des amendes figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge celui pris le 30 janvier 2002. Il sera publié dans la Feuille officielle et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2003

Le procureur général

Pierre Cornu